

MC/2167

13 juin 2005

**QUATRE-VINGT-NEUVIEME SESSION
(EXTRAORDINAIRE)**

RESOLUTIONS

ADOPTÉES PAR LE CONSEIL

A SA QUATRE-VINGT-NEUVIEME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

(Genève, juin 2005)

TABLE DES MATIERES

<u>Résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Page</u>
1114	Admission de la Jamaïque en tant que Membre de l'Organisation	1
1115	Admission de la Bosnie-Herzégovine en tant que Membre de l'Organisation	2
1116	Admission de la République gabonaise en tant que Membre de l'Organisation	3
1117	Représentation de la République du Guyana aux réunions du Conseil	4
1118	Représentation de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) aux réunions du Conseil	5
1119	Représentation du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Groupe ACP) aux réunions du Conseil	6
1120	Représentation du Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers) aux réunions du Conseil	7

RESOLUTION n° 1114 (LXXXIX)

(adoptée par le Conseil à sa 464^{ème} séance, le 9 juin 2005)

**ADMISSION DE LA JAMAÏQUE
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la Jamaïque en tant que Membre de l'Organisation (MC/2156),

Ayant été informé que la Jamaïque accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la Jamaïque a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la Jamaïque peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre la Jamaïque en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,035 pour cent de cette dernière.

RESOLUTION n° 1115 (LXXXIX)

(adoptée par le Conseil à sa 464^{ème} séance, le 9 juin 2005)

**ADMISSION DE LA BOSNIE-HERZEGOVINE
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la Bosnie-Herzégovine en tant que Membre de l'Organisation (MC/2157),

Ayant été informé que la Bosnie-Herzégovine accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la Bosnie-Herzégovine a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la Bosnie-Herzégovine peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre la Bosnie-Herzégovine en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;
2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,035 pour cent de cette dernière.

RESOLUTION n° 1116 (LXXXIX)

(adoptée par le Conseil à sa 464^{ème} séance, le 9 juin 2005)

**ADMISSION DE LA REPUBLIQUE GABONAISE
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la République gabonaise en tant que Membre de l'Organisation (MC/2162),

Ayant été informé que la République gabonaise accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la République gabonaise a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la République gabonaise peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre la République gabonaise en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;
2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,035 pour cent de cette dernière.

RESOLUTION n° 1117 (LXXXIX)

(adoptée par le Conseil à sa 464^{ème} séance, le 9 juin 2005)

**REPRESENTATION DE LA REPUBLIQUE DU GUYANA
AUX REUNIONS DU CONSEIL**

Le Conseil,

Ayant reçu la demande de représentation de la République du Guyana en qualité d'observateur,

Considérant les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

Décide d'inviter la République du Guyana à se faire représenter à ses réunions par des observateurs.

RESOLUTION n° 1118 (LXXXIX)

(adoptée par le Conseil à sa 464^{ème} séance, le 9 juin 2005)

**REPRESENTATION DE LA COMMUNAUTE DES ETATS
SAHELO-SAHARIENS (CEN-SAD)
AUX REUNIONS DU CONSEIL**

Le Conseil,

Ayant reçu la demande de représentation de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) en qualité d'observateur,

Considérant les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

Décide d'inviter la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) à se faire représenter à ses réunions par des observateurs.

RESOLUTION n° 1119 (LXXXIX)

(adoptée par le Conseil à sa 464^{ème} séance, le 9 juin 2005)

**REPRESENTATION DU GROUPE DES ETATS D'AFRIQUE,
DES CARAIBES ET DU PACIFIQUE (GROUPE ACP)
AUX REUNIONS DU CONSEIL**

Le Conseil,

Ayant reçu la demande de représentation du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Groupe ACP) en qualité d'observateur,

Considérant les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

Décide d'inviter le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Groupe ACP) à se faire représenter à ses réunions par des observateurs.

RESOLUTION n° 1120 (LXXXIX)

(adoptée par le Conseil à sa 464^{ème} séance, le 9 juin 2005)

**REPRESENTATION DU COMITE CONSULTATIF MONDIAL
DE LA SOCIETE DES AMIS (QUAKERS)
AUX REUNIONS DU CONSEIL**

Le Conseil,

Ayant reçu la demande de représentation du Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers) en qualité d'observateur,

Considérant les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

Décide d'inviter le Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers) à se faire représenter à ses réunions par des observateurs.